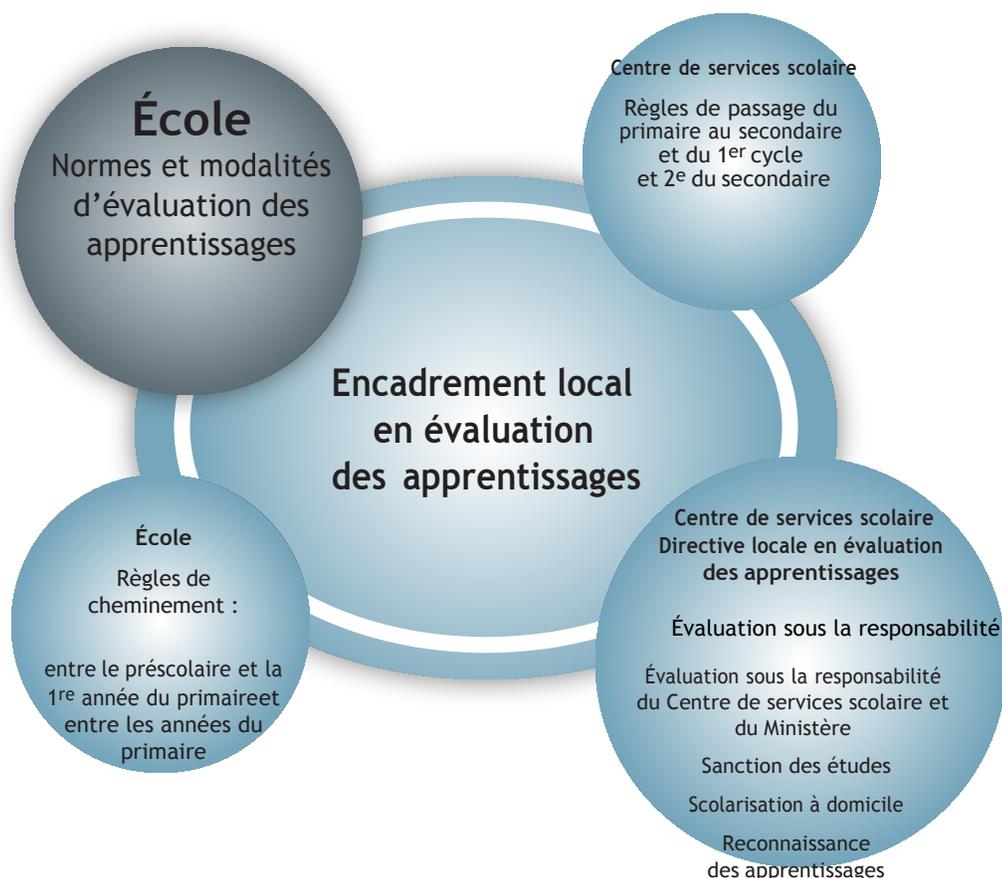




Encadrement local en évaluation des apprentissages au primaire

Normes et modalités - Communication des résultats



COMMUNICATION DES RÉSULTATS

La communication permet de répondre aux deux fonctions de l'évaluation, soit l'aide à l'apprentissage et la reconnaissance des acquis. Lorsqu'elle est une aide à l'apprentissage, la communication est présente tout au long du processus. Elle est destinée aux élèves et aux parents dans un but de rétroaction et de collaboration. En reconnaissance des acquis, la communication est encadrée par le *Régime pédagogique* et revêt ainsi un caractère plus officiel et standardisé.

Normes	Modalités
1. Des moyens de communication autres que les bulletins sont utilisés régulièrement par les enseignants.	<p>1.1 Des rétroactions efficaces (à l'écrit ou à l'oral) permettent aux élèves de jouer un rôle actif dans leurs apprentissages.</p> <p>1.2 Les enseignants renseignent régulièrement les parents sur la progression des apprentissages de leur enfant par différents moyens (<i>rencontres téléphoniques, courriels, annotations des travaux ou de l'agenda, plateformes numériques, Mozaïk-Parents portail, rencontres de plan d'intervention, etc.</i>).</p> <p>1.3 En concertation avec la direction, les enseignants et le personnel des services complémentaires de l'école s'entendent sur les modalités de la communication mensuelle pour les élèves HDAA. (<i>Rég. péd. Article 29.2</i>). Le suivi de ces échanges se fait par différents moyens (<i>1^{re} communication, bulletins, feuille de route, courriels, résumés d'une conversation téléphonique, etc.</i>).</p> <p>1.4 En plus de la 1^{re} rencontre d'information de début d'année, deux rencontres de parents sont prévues pour renseigner les parents sur le comportement, le développement des compétences et l'acquisition des connaissances de leur enfant.</p>
2. L'école transmet une communication écrite autre qu'un bulletin au plus tard le 15 octobre (sauf pour le projet pédagogique particulier d'anglais intensif 5 mois-5 mois) (<i>Rég. péd. Article 29</i>).	<p>2.1 Les éléments identifiés (compétences, comportement, attitude et adaptation à la classe) par le Centre de services scolaire des Découvreurs font l'objet d'une première communication.</p> <p>2.2. L'ensemble des énoncés prévus dans la 1^{re} communication portant sur les apprentissages et les comportements de l'élève doivent faire l'objet d'une appréciation.</p>
3. L'école transmet un bulletin à la fin de chacune des trois étapes, suivant la forme prescrite par le Régime pédagogique (<i>Rég. péd. article 29.1</i>).	<p>3.1 Les résultats présentés à la section 2 des bulletins scolaires sont exprimés en pourcentage (<i>Rég. péd. Article. 30.2</i>)</p> <p>3.2 Un résultat disciplinaire pour chaque matière enseignée doit être communiqué à chaque étape (à moins d'indication contraire dans l'<i>instruction annuelle</i>). Au 3^e bulletin, toutes les compétences qui sont visibles doivent être évaluées.</p> <p>3.3 Afin de renseigner les parents sur le cheminement scolaire de leur enfant, les compétences apparaissant au bulletin sont évaluées au moins deux fois dans l'année.</p> <p>3.4 Les enseignants peuvent commenter les apprentissages et les comportements des élèves à l'aide d'une banque de commentaires.</p> <p>3.5 Le résultat disciplinaire de l'élève et son résultat disciplinaire final sont calculés à partir de la pondération des compétences établie dans les <i>Cadres d'évaluation</i>.</p> <p>3.6 La moyenne du groupe est calculée à chaque étape. Celle-ci ne sera pas apparente si le groupe comporte moins de 10 élèves. Un ou des élèves qui ne suivent pas le même programme ou qui sont évalués à l'aide d'un bulletin à codes de cours modifiés pour une ou plusieurs disciplines données sont exclus de la moyenne du groupe.</p> <p>3.7 Le résultat final des compétences est calculé à partir des résultats des 3 étapes, selon leur pondération respective (20 % - 20 % - 60 %) et des résultats des épreuves imposées par le MEQ (<i>Rég. péd. art. 30.2</i>).</p>

- 3.8 Le dernier bulletin de l'année scolaire comprend le résultat final de l'élève pour les **compétences**, le résultat disciplinaire final de l'élève, la moyenne finale du groupe pour chaque matière.
- 3.9 L'appréciation des compétences de la section 3 du bulletin unique s'effectue selon les indications de l'Instruction annuelle et se fait à l'aide d'une légende.
- 3.10 En cours d'année, l'absence de l'élève, une arrivée tardive ou une condition de santé qui se manifeste par une insuffisance de données recueillies au regard d'une ou de plusieurs compétences implique qu'un jugement ne peut être porté au bulletin. Une cote à cet égard doit être utilisée pour rendre compte de la situation (Réf. : Précisions sur la signification des cotes au bulletin CSSDD). Ces situations pourraient avoir un impact sur la note finale.
-
- 4.1 L'appréciation des apprentissages est **alphanumérique** pour le programme Intégration linguistique, scolaire et sociale (ILSS)
- ⇒ Le **chiffre** réfère à un niveau de **palier** représentant la gradation des grandes étapes du développement des compétences dans l'acquisition d'une langue ;
 - ⇒ La **lettre** représente la **performance** de l'élève selon les exigences des tâches demandées à un palier donné.
- 4.2 Pour les autres matières, lorsque la maîtrise de la langue française est un obstacle aux apprentissages, un code de matière se terminant par MO indique que les exigences du programme ont été modifiées. L'enseignant rend compte de la progression des apprentissages de l'élève selon des exigences établies pour celui-ci.
- 4.3 L'appréciation des apprentissages se fait à l'aide d'une cote.
- 4.4 Lorsque la maîtrise de la langue française n'est plus un obstacle aux apprentissages de la matière, les résultats sont communiqués en pourcentage avec le **code-matière officiel**. Lorsque toutes les matières sont évaluées avec les codes-matière officiels, il y a retour au bulletin régulier au bulletin suivant.
-
- 5.1 Pour rendre compte des apprentissages de l'élève, certains codes de cours peuvent être modifiés. Le chiffre du code de cours indique le nombre d'années de fréquentation de l'élève au primaire et les lettres MO indiquent que les résultats sont basés sur des cibles d'apprentissage fixées pour l'élève, en fonction de ses besoins et capacités.
- 5.2 Le bulletin à code de cours modifiés communique les résultats de la progression de l'élève et est soutenu par un document précisant les cibles d'apprentissage propres à l'élève.
- 5.3 Un processus de reconnaissance des acquis peut être effectué auprès de l'élève en cours d'année ou en fin d'année scolaire pour un retour à un code de cours régulier.
- 5.4 La **pondération des étapes** est de 0 %- 0%-100%.
- 5.5 Les disciplines ayant un code de cours modifié ne comportent aucune moyenne, puisque les élèves ne font pas tous les mêmes apprentissages.

Normes	Modalités
6. Les élèves handicapés ayant une déficiences intellectuelle (moyenne à sévère) sont exemptés de certaines modalités concernant le bulletin.	<p>6.1 La section 1 du bulletin précise le type de programme visé (CAPS) ainsi que le nombre d'années de fréquentation de l'élève au primaire.</p> <p>6.2 L'appréciation des apprentissages se fait à l'aide d'échelles de niveau de compétences. Celles-ci précisent le niveau de compétence de l'élève, ainsi que le soutien accordé par l'adulte (cadre d'évaluation).</p> <p>6.3 L'école transmet un bulletin à la fin de chacune des trois étapes.</p>